

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le dix sept décembre deux mille huit, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 10/12/2008

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 27

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Arlette DEMAR, Pierre LANGLADE, Henri PALA, Hervé VALADAS, Gérard BEAUBIER, Bernard DUMONT, Sylvie ALAMARGOT, Roger DESROCHES, Gérard BARRAUD, Dominique DUNAUD, Martine TANDEAU DE MARSAC, Hubert LEHMANN, Bernard POUSSIN, Daniel CADET, Patrick DESCHARLES, Valérie GIROIR, Nadine MAGY, Alexandre MAZIN, Christine RIFFAUD, Philippe VAN ROOIJ, Odette WENCLICK, Jean-Pierre ESTRADÉ, Philippe STEYAERT, Jean-Pierre MORLON.

EXCUSEES : Béatrice DUFOUR, Monique REIX – BUSSY.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2008 – 106 : ETABLISSEMENT DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE – EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la communauté de communes de NOBLAT

Vu l'arrêté préfectoral 2006-2469 du 14 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat

Monsieur le Président rappelle que, par délibération prise le 21 septembre 2004, le Conseil Communautaire avait décidé, sur la base de l'article 1464 A du Code Général des Impôts, d'exonérer de taxe professionnelle à hauteur de 100% les établissements cinématographiques qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5000 entrées et bénéficient d'un classement « art et essai ».

Monsieur le Président expose que la loi 2007-1827 a modifié cet article et qu'il est obligatoire de délibérer à nouveau pour reconduire cette exonération de taxe professionnelle.

Monsieur le Président précise que les dispositions de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre d'exonérer partiellement ou totalement de taxe professionnelle, sur la part qui revient à chacun d'entre eux, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du même code, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants ou certains établissements de spectacles cinématographiques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par
25 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Décide d'exonérer de taxe professionnelle, à hauteur de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

Charge Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Noblat de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 18 décembre 2008

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

le :

Publié ou notifié

Le :

Le Président,



Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Etablissement de spectacle cinématographique - exonération de taxe professionnelle

Date de transmission de l'acte : 19/12/2008

Date de réception de l'accusé de réception : 19/12/2008

Numéro de l'acte : 2008-106 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20081217-2008-106-DE

Date de décision : 17/12/2008

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité